



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

NICE, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR STATIONS SERVICE

22 rue Jean Mermoz
BP 9002
91008 Évry Cedex
91000 Évry-Courcouronnes

Référence : 2022_461
Code AIOT : 0006401809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICE implanté R.N. 202. B.P. 3029 – Route de Digne Cedex 03 06000 NICE. L'inspection a été annoncée le 11/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICE
- R.N. 202. B.P. 3029 - Route de Digne, 06000 NICE Cedex 03
- Code AIOT : 0006401809
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La société Carrefour Stations Service exploite une station de distribution de carburants en libre service sur la zone commerciale de Nice-Lingostière à Nice.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La station-service était initialement associée à l'hypermarché Carrefour et les prescriptions encadrées par l'arrêté préfectoral n° 12451 du 13 janvier 2004. Le site a fait l'objet d'une scission avec la dissociation entre les deux entités : l'hypermarché exploité par la société Carrefour Hypermarché d'une part et la station-service exploitée par la société Carrefour Stations Service d'autre part. Pour ce dernier site, le changement d'exploitant a été acté le 30 novembre 2009 et le bénéfice de l'antériorité le 17 décembre 2010.

Néanmoins, la station-service relève toujours en terme de procédure administrative du régime de l'autorisation et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12451 du 13 janvier 2004 sont encore applicables bien que l'établissement au vu de ses activités, ne relève plus que du régime de la déclaration.

Aussi, afin d'acter la nouvelle situation administrative et les prescriptions qui seront applicables par arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant devra communiquer à l'inspection, au titre de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement, l'ensemble des éléments nécessaires à cette actualisation. Cette actualisation fera l'objet d'un rapport d'instruction à part entière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois pour le curage de la canalisation 6 mois pour le sol étanche
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 3.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 6.1.2.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
12	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 7.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 5.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 5.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 4.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Identification des événements	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubriques de la nomenclature	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 2.2	/	Sans objet
7	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 3.2	/	Sans objet
8	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 3.5	/	Sans objet
17	Test annuel du dispositif de détection de fuite des réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service comporte notamment une installation de distribution de carburant relevant du régime de la déclaration. L'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions réglementaires. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à la réalisation d'une analyse des rejets aqueux potentiellement souillés.

N° 1 : Rubriques de la nomenclature

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement

Article R. 511-9

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection et suite à la demande formulée dans la lettre d'annonce du 12 août 2022 de l'inspection du 18 août 2022, l'exploitant a communiqué par courriel du 15 août 2022 les quantités de carburant distribués pour les années 2019, 2020 et 2021. Les éléments sont les suivants :

Type de carburant	Volume annuel commercialisé en m ³		
	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Gasoil	6 786	7 849	9 033
Gasoil +	771	1 021	1 174
Supercarburant 95	2 829	3 258	4 126
Supercarburant 98	294	525	1 087
Carburant E10	1 190	1 652	1 908
Volume total Carburant	11 870	14 305	17 328
<i>GPL</i>	<i>86</i>	<i>64</i>	<i>194</i>

Le volume de carburant distribué annuellement à la station service est inférieur ou égal à 20 000 m³. Le classement de l'installation reste sous le régime de la déclaration (rubrique 1435-2).

L'exploitant confirme que les cuves de carburant actuellement en place sont celles autorisées au titre de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2004 avec une quantité totale supérieure à 250 t mais inférieure à 1 000 t et quantité de stockage d'essence supérieure à 50 t. Le classement de l'installation reste sous le régime de la déclaration (rubrique 4734-1c).

Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le volume de carburant distribué annuellement en lui rappelant que le seuil haut de la déclaration pour la rubrique 1435-2 est à 20 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; [...]. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs plans des installations mais aucun ne définit clairement l'emprise de l'installation qui fait l'objet d'un classement sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne dispose pas des plans correspondant à sa déclaration. Les plans présentés ne sont pas tous à jour et pour certains incomplets (représentation partielle). Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre relatif aux déclarations d'accident ou de pollution accidentelle pour la station-service. L'exploitant précise qu'à sa connaissance aucun incident important n'a eu lieu sur site et que les pollutions accidentelles sont limitées avec principalement des ruptures de flexible avec raccord cassant du fait d'un démarrage du véhicule avec encore le pistolet à carburant introduit dans le réservoir. L'exploitant précise que les éventuels incidents survenant sur la station-service sont rapportés au personnel de sécurité de l'hypermarché qui les consigne sur le registre de l'hypermarché. Ce registre n'a pas été présenté à l'inspection. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Au jour de la visite d'inspection, l'inspection constate que les installations sont dans un état de propreté satisfaisant. L'exploitant précise qu'un vigile est présent la journée sur le site de la station-service suite à des incivilités répétées. La présence du vigile a été constaté le 18 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 2.7. Installations électriques A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection la fiche de son registre intitulée "Vérifications des installations électriques". Cette fiche ne fait pas référence à la station service exploitée par la société Carrefour Stations Service et la dernière intervention répertoriée date du 27 octobre 2021 (Thermographie effectuée par la société dB Vib Consulting SARL). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification des installations électriques de la station service. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 3.6. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.[...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de rapport de vérification des installations électriques de la station-service alors que cette vérification doit être effectuée à une fréquence annuelle. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435

§ 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...]

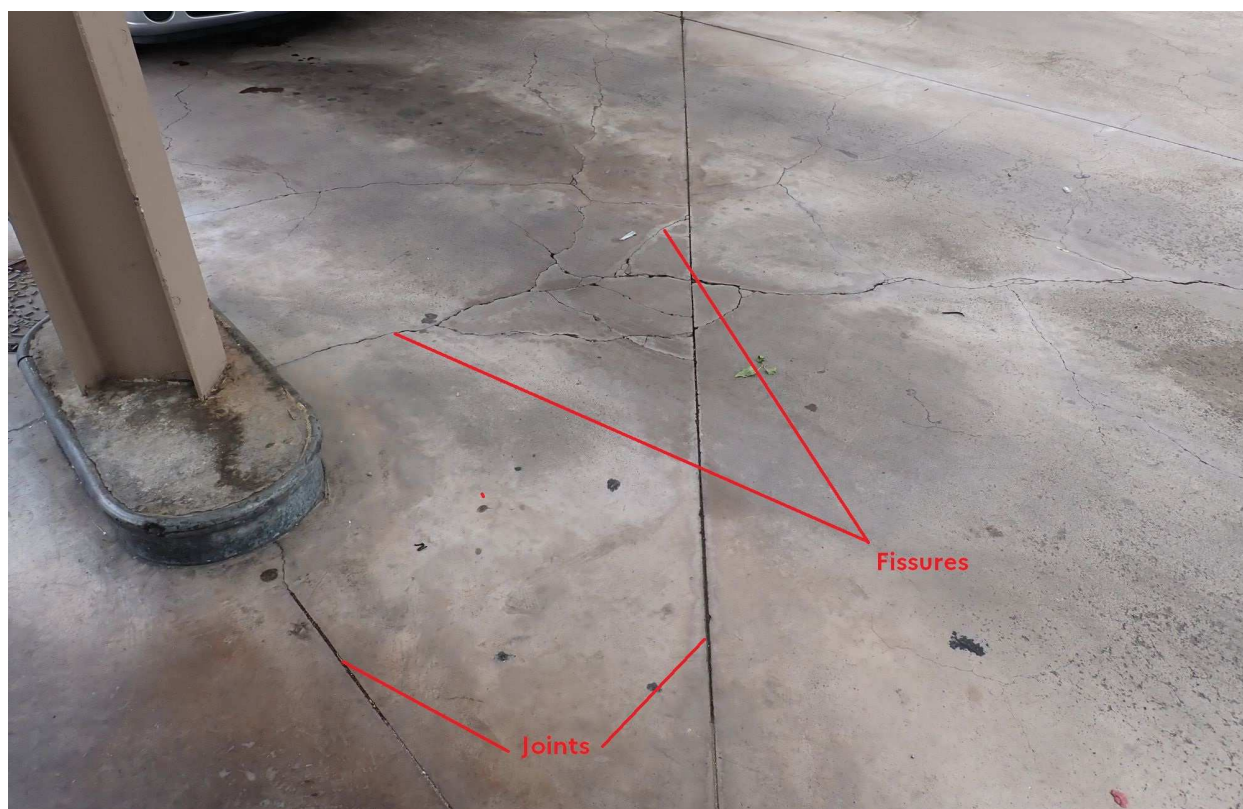
Constats : L'inspection constate que :

- plusieurs zones du dallage béton de la station service présentent des fissures importantes,
- les joints (fractionnement ou retrait) entre les différents éléments de dallage ne sont pas traités (absence de traitement d'étanchéité visible en surface et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation d'un traitement d'étanchéité in-situ entre éléments de dallage),
- une zone de dallage est très fortement détériorée avec un affaissement de chaussée au droit du passage d'une canalisation.

Les constatations précitées induisent des défauts d'étanchéité des ouvrages en béton et potentiellement des infiltrations de polluants dans le sol.



Affaissement
et fissures du dallage



Par ailleurs, l'avaloir de la zone de dépotage de carburant située au Nord est obstrué ce qui peut conduire à ne pas recueillir les eaux potentiellement polluées ainsi que les matières répandues accidentellement.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois pour le curage de la canalisation et 6 mois pour le sol étanche

N° 7 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution [...] Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme. Constats : Un test est réalisé par l'exploitant devant l'inspection en actionnant un bouton d'appel. Le personnel en charge de la surveillance basé dans l'hypermarché est aussitôt alerté et répond par interphone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 3.5. État des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif permettant de connaître le volume de remplissage des différentes cuves par émission d'un ticket. Un test avec émission du ticket est réalisé. L'exploitant suit les quantités de liquides inflammables réceptionnées et délivrées. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 6.1.2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance du système de récupération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016 . Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant présente l'attestation de la société Madic en date du 9 octobre 2020 attestant de la conception de l'installation de récupération des vapeurs avec un dispositif de régulation (boucle fermée) électronique permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeurs aspirées et le débit de carburant distribué. Cette attestation ne vaut pas vérification initiale du bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le compte-rendu attestant du bon fonctionnement de l'installation préalablement et suite à la mise en service de l'installation. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 7.
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 7. Déchets Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant. Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection les pièces justificatives (bordereau de suivi des déchets dangereux, registre des déchets ...) relatives au traitement des produits absorbants (terres de diatomées) souillés utilisés pour absorber les égouttures de carburant. L'exploitant indique que les produits absorbants souillés sont mis dans les ordures ménagères. Ces déchets contenant des hydrocarbures, ils sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être évacués et traités en tant que tels dans des installations dûment autorisées. Les installations de traitement des ordures ménagères ne sont pas autorisées à traiter ce type de déchet.
 Produit absorbant
Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 12 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 7.2.
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection : - les pièces justificatives relatives au traitement des déchets évacués de son installation (produits absorbants souillés, ...), - le registre des déchets. Comme seule pièce justificative, l'exploitant présente l'ordre d'intervention n° 027219701 de la société Sarp du 17 mai 2016 pour le pompage du séparateur à hydrocarbures de la station-service. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier, pièces à l'appui (absence de consignes d'exploitation), de la surveillance régulière du décanteur-séparateur et du contrôle de son bon fonctionnement. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription concernant l'établissement de consignes relatives à la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous deux mois le prélèvement et l'analyse des rejets aqueux des eaux potentiellement souillées de son installation. L'exploitant transmet le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées dans ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 5.10. Aires de dépotage ou de distribution [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation du nettoyage des ouvrages de type séparateur-décanteur il y a moins d'un an. L'exploitant ne présente que des pièces justificatives anciennes : - Ordre d'intervention n° 027219701 du 17 mai 2016 de la société Sarp pour le pompage du séparateur à hydrocarbures de la station-service, - Attestation du 10 juillet 1997 de la société Dismat indiquant que la station-service est équipée d'un séparateur à hydrocarbures de six litres/seconde. L'inspection n'a cependant pas vérifié ce point lors de l'inspection. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I - § 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 § 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un document recensant les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il ne dispose pas non plus d'un panneau signalant ces zones. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Identification des événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 4 [...] Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage. Constats : Les événements de cuves ne comportent pas de signalétique relative à la cuve à laquelle ils sont reliés. L'exploitant indique que la signalétique mise en place a été vandalisée. Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Test annuel du dispositif de détection de fuite des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Détection des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 15 [...] Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Constats : L'exploitant présente le document enregistrant la réalisation des tests du fonctionnement des alarmes. Le document s'intitule : "<i>Fiche récapitulative de test de bon fonctionnement mensuel du dispositif du système de détection de fuite</i>". Le contrôle y figurant est daté du 3 août 2022 et ne relève pas de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet